

VILLE de ROYAN

Réunion du 14 Mai 1956

OBJET :

REGLEMENT MUNICIPAL
de VOIRIE

56062

Le 14 Mai mil neuf cent cinquante six à 17 h 30
le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au
lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie sous la présidence de
M. Max BRUSSET d'après convocations faites le

Etaient présentés

MM. BRUSSET, REUTIN, CASTELNAU, GAUSSEL
BARROT, COUNIL, GUILLAUD, BROTREAU, DOMEQ, POUGET, LAU-
RENT, ETCHEBER, BOURDEILLE, NARTEAU, GRUSSENMEYER, DUFOUR
PAPPEAU, GUICHAOUA

Représentés :

M. SEUGNET par M. BRUSSET

M. ROCHEDEREUX par M. NARTEAU

Melle FOUCHE par M. GRUSSENMEYER

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein
du Conseil.

M. ETCHEBER ayant obtenu l'unanimité des suffrages
a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. CASTELNAU demande à ses collègues qu'ils ont
quelques renseignements à demander sur cette question.

ARTICLE 65 - M. Guillaud demande qu'une dérogation soit accor-
dée aux commerçants pharmaciens pour les dimensions des ensei-
gnes. Pour les croix, la hauteur égale la largeur. La dérogation sera accordée.

ARTICLE 77 - Il demande qu'une note soit adressée aux commer-
çants du Front de Mer utilisant le baladoir.

M. BOURDEILLE : presque tous les immeubles sont
neufs et construits avec toutes les autorisations requises.
Certaines saillies peuvent cependant être en contradiction
avec ce règlement municipal de voirie. Il demande que la Ville
essaie de faire pression sur le MRL pour obtenir à sa charge
la réfection de certains balcons non conformes. Il souligne,
à nouveau, l'intérêt qu'il y aurait à ce que tous les permis
de construire passent par les services techniques de la Mairie.



Article 65 - Dans le Front de Mer le sol du baladoir a été mis à la charge des affectataires par le remembrement. M. Castelnaud souligne qu'au même titre qu'à Paris et La Rochelle, ces passages ont une servitude de passage public, les enseignes devront être examinées en particulier.

Article 25 - obligation de se raccorder au tout à l'égout.

M. BOURDEILLE désirerait que le branchement soit pris en charge par le MRL.

En réponse, M. Chardonnet déclare qu'à l'intérieur du périmètre de reconstruction, le branchement est pris en compte par le MRL.

M. CASTELNAU informe ses collègues qu'il est souhaitable que l'on accorde une très large diffusion à ce règlement.

M. SIMON a établi un projet de gabarit pour les enseignes et saillies de 1 m 56 à 3 m 33 au dessus du sol au maximum. Ce projet sera inclus dans le règlement de même que celui concernant le Front de Mer.

Le Conseil Municipal

Vu le projet présenté par la Commission des Travaux approuve le projet de règlement municipal de voirie.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué
signé : SEUGNET

VU et approuvé
Sous Préfecture de Rochefort s/Mer
le 22 Juin 1956
Le Sous Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 21 Février 1962
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué.



Chardonnet